

Arrêt

**n° 115 945 du 18 décembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous seriez sans affiliation politique. Vous déclarez être né le 26 juillet 1995 et être mineur d'âge. Cependant, un test de détermination de l'âge réalisé à votre égard le 2 mai 2012 a déterminé que vous étiez majeur. Vous seriez arrivé en Belgique en avril 2012 et vous avez introduit une demande d'asile le 13 avril 2012. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de Dubréka (République de Guinée) où vous auriez toujours vécu avec votre famille. Dès l'âge de quatorze ans, vous auriez constaté que vous étiez attiré par les hommes. En fin d'année 2009, vous auriez eu un accident en jouant au football, accident suite auquel vous auriez subi une opération de vos parties génitales. Suite à cette opération, vous seriez devenu homosexuel car vous n'auriez plus eu le goût des femmes. Le 15 avril 2010, vous auriez fait la rencontre d'un dénommé

« [I.] », un homme d'origine russe avec qui vous auriez entamé une relation amoureuse depuis lors. Vous auriez pris l'habitude de vous voir à raison de deux à trois fois par semaine, lors de vos sorties dans des bars à Conakry ou chez lui à Dubréka. Les problèmes à la base de votre demande d'asile auraient débuté le 22 mars 2012, jour où [I.] et vous vous seriez embrassés sur une route très fréquentée proche du marché de Dubréka et où les gens auraient constaté que vous étiez homosexuel. Le lendemain, les gens auraient averti vos parents de votre homosexualité et ceux-ci vous auraient menacé de mort. Le 25 mars 2012, des jeunes de votre quartier se seraient rendus chez vous en votre absence, ils auraient confondu votre frère cadet Ibrahima avec vous et l'auraient frappé et tué au motif que la religion musulmane interdisait l'homosexualité. Alors que vous retourniez à votre domicile, un de vos oncles paternels vous en aurait dissuadé en vous relatant la mort de votre frère. Vous seriez allé reporter les faits à votre petit copain. Le lendemain du décès de votre frère, [I.] et vous auriez quitté Dubréka et vous seriez réfugiés à Conakry jusqu'à votre départ de la Guinée. Votre petit ami aurait organisé votre fuite de la Guinée et c'est ainsi que le 10 avril 2012, par crainte d'être tué par votre famille ainsi que les sages de votre quartier en raison de votre homosexualité, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une attestation médicale délivrée en Belgique en date du 29 octobre 2012 par Fedasil (Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile).

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder 1 foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur des problèmes que vous auriez rencontrés avec votre famille et les sages de votre quartier en raison de votre orientation sexuelle (pp.6, 11 à 28 du rapport d'audition). Or, vos déclarations concernant votre partenaire, la relation que vous entreteniez avec celui-ci ainsi que votre changement d'orientation sexuelle ne sont pas convaincantes et empêchent de considérer que les raisons que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, et partant vos craintes, soient établies.

Ainsi, diverses questions vous ont été posées pour expliquer la découverte de votre attirance pour les hommes, il y a toutefois lieu de relever que le récit de cette prise de conscience est très lacunaire et se limite à une perception que vous ne parvenez pas à expliciter un tant soit peu concrètement ; à aucun moment vous ne parvenez à convaincre d'un réel éveil par rapport à cette orientation (ibid. pp.15-18). En effet, alors que vous dites avoir toujours été attiré par « l'homosexualité » (sic) (ibid. p.13), vous avez été interrogé sur votre cheminement quant à votre prise de conscience de cette attirance. Sur ce point, vous vous limitez à dire qu'à quatorze ans et demi, vous auriez aimé voir les hommes s'embrasser et se caresser dans les bars à Conakry (ibid. p.16), sans fournir d'autre explication. Interrogé plus en avant afin de comprendre votre cheminement quant à votre prise de conscience de cette attirance pour les hommes, vous ne parvenez toutefois pas à expliquer quel fut votre cheminement intérieur et affectif qui vous aurait conduit à vous déclarer homosexuel à l'âge de seize ans (ibid. p.17). De fait, vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez plus eu « le goût des femmes » suite à une opération de vos parties génitales après un accident de football en fin d'année 2009 (ibid. p.17), que vous auriez depuis lors été « obligé » (ibid. p.17) d'être homosexuel et que c'est avec Ivanokov que vous auriez « commencé l'homosexualité » (ibid. p.18) manquent totalement de consistance et ne permettent pas de tenir pour établi votre changement d'orientation sexuelle. Vous ne faites état d'aucune réflexion personnelle antérieure ou de bouleversement émotionnel vécu par une personne qui se trouve confrontée à une prise de conscience de sa différence alors que vous insistez sur le fait que vous auriez évolué dans une société musulmane qui selon vous interdit l'homosexualité (ibid. pp.15-16, 17).

Par ailleurs, vous tenez des propos tout aussi peu vraisemblables lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur le milieu homosexuel en Guinée. Vous affirmez que depuis l'âge de quatorze ans et demi, vous auriez commencé à fréquenter un bar à Conakry où vous auriez pris plaisir à regarder les homosexuels (ibid. p.16) et où vous auriez fait la connaissance de personnes également homosexuelles (ibid.p.19). Interrogé plus avant sur ces rencontres, relevons que vous avez pu citer le nom d'une personne avec qui vous auriez fait connaissance mais lorsqu'il vous a toutefois été demandé de parler davantage de ce que vous auriez appris sur elle et comment elle vivait son homosexualité, vous n'êtes

pas en mesure de fournir la moindre indication à ce sujet au motif que vous n'auriez pas eu de relation avec cette personne (ibid. p.20). Cette justification est peu vraisemblable et ne correspond pas à l'évocation de faits réellement vécus. Qui plus est, dès lors que vous dites avoir grandi et vécu dans une société musulmane homophobe et que vous auriez compris très jeune que l'homosexualité ne serait pas une bonne chose (ibid. p.15), le Commissariat général considère que vos explications quant aux circonstances dans lesquelles votre famille aurait découvert votre homosexualité et quant à votre comportement qui est à l'origine de vos problèmes sont incohérentes et dénuées de vraisemblance. En effet, il ressort de vos déclarations que les problèmes à la base de votre demande d'asile auraient débuté le 22 mars 2012, jour où [I.] et vous vous seriez caressés et embrassés sur une route très fréquentée proche du marché de Dubréka et où les gens auraient remarqué vous étiez homosexuels (ibid. pp.14, 15). Et d'ajouter que le lendemain, ils auraient averti vos parents de votre homosexualité, lesquels vous auraient menacé de mort (ibid. p.14). Toutefois, concernant votre comportement, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que, avec une telle conscience de votre part de l'homophobie régnant dans la société musulmane où vous dites avoir grandi (selon vos propres déclarations, pp.15, 25 ibidem), vous ayez pris la liberté d'embrasser votre petit copain dans un endroit très fréquenté. Vos explications, à savoir que vous ne savez pas ce qui vous a pris ce jour-là, que vous vous aimiez et n'y avez pas pensé (ibid. p.26), sont incohérentes et ne coïncident pas avec l'évocation de faits réellement vécus. Ensuite, bien que vous déclarez que les homosexuels seraient tués par les forces de l'ordre s'ils sont surpris en flagrant délit (ibid. p.25), il ressort cependant d'autres de vos propos que vous ne connaissez pas de cas d'homosexuels qui auraient connu cette sentence dans votre pays (ibid.), tout comme vous n'êtes pas en mesure de dire si l'homosexualité est sanctionnée en Guinée (ibid. p.26).

Par ailleurs, relativement à votre relation avec [I.], personne que vous auriez fréquentée depuis le 15 avril 2010 jusqu'à votre fuite de la Guinée en avril 2012, soit pendant deux ans, bien que vous ayez pu indiquer qu'il serait d'origine russe, qu'il habiterait en Guinée depuis quinze ans et qu'il aurait étudié la génie mécanique (ibid. pp.8, 20, 22), vos propos imprécis et peu circonstanciés lorsque vous avez été invité à fournir d'autres indications à son sujet ne convainquent nullement de la réalité d'une telle relation. En premier lieu, constatons que vous ne connaissez pas le nom complet ni l'âge, même approximatif, de votre petit ami (ibid. p.20). Bien que vous alléguiez qu'il se serait rendu en Guinée pour le travail comme chargé des routes (ibid.), vous n'êtes pas en mesure de fournir des informations plus détaillées sur son métier, ni dire s'il était indépendant ou employé (ibid.). De surcroît, invité à évoquer tout ce que vous auriez appris sur la vie et la famille de ce petit ami, vos propos sont restés pour le moins lacunaires, puisque vous avez répondu ne pas savoir le nom de ses parents, ne pas savoir s'il avait des frères et soeurs, tout comme vous n'êtes pas en mesure d'indiquer si votre partenaire avait déjà été marié ou s'il avait des enfants (ibid. p.21). Vous justifiez vos méconnaissances par le fait que ce dernier n'en aurait pas parlé et que donc vous n'auriez pas non plus demandé (ibid.), ce qui n'est pas une réponse relevante au vu de la durée de votre relation alléguée. De même, interrogé sur les circonstances dans lesquelles [I.] aurait découvert son homosexualité, hormis de dire qu'il était attiré par les hommes, vous ne parvenez pas à fournir la moindre indication sur ce point ; vous restez dans l'incapacité d'évoquer sa vie affective en général (ibid. p.21). À nouveau, vous justifiez ces lacunes par le fait qu'il ne vous en aurait pas parlé (ibid.), ce qui est réponse pour le moins lacunaire qui ne nous permet pas d'attester d'une réelle connaissance de votre partenaire. De surcroît, interrogé sur la personnalité et le caractère de votre partenaire, vous mentionnez tout au plus qu'il n'était pas mauvais (ibid. p.20), sans fournir d'autre indication significative susceptible de révéler une connaissance plus profonde que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant vécu une relation quotidienne d'intimité prolongée (deux ans) avec une autre personne. Aussi, invité à évoquer des événements particuliers à votre couple, des anecdotes survenues durant votre relation, des événements heureux et/ou malheureux que vous auriez vécus ensemble depuis le début de votre relation intime, hormis de dire qu'il n'y aurait pas eu de disputes entre vous puisque vous sortiez tout le temps et que vous vous amusiez (ibid. p.22), vous ne fournissez aucune autre information susceptible de révéler une convergence d'autres affinités entre [I.] et vous. Ajoutons à cela le manque de démarche faite pour vous enquêter du sort actuel de votre partenaire. En effet, il ressort de vos propos que vous n'auriez plus pris de contact avec ce dernier depuis avril 2012 lorsqu'il aurait organisé votre fuite de la Guinée (ibid. p.11). Diverses questions vous ont été posées afin que vous expliquiez les démarches entamées pour vérifier le sort actuel d'[I.], vous reconnaissez n'avoir rien entrepris dans ce sens, et la justification que vous en faites, à savoir que son numéro de téléphone ne passe pas et que vous ne savez pas comment lui envoyer un courrier ou un email (ibid. p.24), n'est nullement une réponse suffisante. L'inertie dans votre comportement concernant le sort de votre petit copain et la justification que vous en faites n'est pas acceptable, étant donné que vous êtes personnellement concerné par le sort qui lui est réservé, que vous êtes scolarisé et polyglotte (français et soussou) (cfr. dossier administratif).

Dans la mesure où cette relation aurait duré deux années, le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, donner davantage de détails sur cette relation. Vos propos de portée générale ne peuvent attester d'un vécu. En conséquence, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de votre relation avec [I.], ce qui renforce le peu de crédit à accorder à la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Soulignons également une contradiction pour le moins étonnante concernant votre relation avec [I.]. Ainsi, dans un premier temps vous affirmez que vous affichiez ouvertement votre relation homosexuelle quand vous étiez à Dubreka (ibid. p.19) pour ensuite revenir sur vos déclarations et prétendre l'inverse car votre famille habitait cette ville (ibid. p.23). Cette dissemblance, parce qu'elle porte sur un aspect particulier essentiel dans une relation - avoir la liberté ou non de vivre publiquement son amour, entache une nouvelle fois la crédibilité de vos déclarations relatives à votre relation avec [I.], et donc à votre orientation sexuelle alléguée.

La réalité de votre homosexualité et de votre relation amoureuse avec [I.] ayant été remises en cause, les menaces de mort dont vous auriez fait l'objet par votre famille et les sages de votre quartier depuis qu'ils auraient appris votre homosexualité ainsi que l'assassinat allégué de votre frère cadet le 25 mars 2012 par des jeunes de votre quartier qui, selon vous, l'auraient confondu avec vous et l'auraient tué au motif que la religion musulmane interdit l'homosexualité ne sauraient être établies non plus (ibid. pp.11-12, 13-14). Mais encore, au-delà du fait que vous ne déposez et ne possédez aucune preuve matérielle afin d'attester qu'un de vos frères serait décédé dans les circonstances que vous décrivez (ibid. p.13), relevons que vos propos relatifs à son décès sont pour le moins vagues. Ainsi, vous restez dans l'incapacité de préciser si des obsèques auraient été organisées suite au décès de votre frère, quand aurait eu lieu son enterrement, tout comme vous n'êtes pas en mesure de dire si votre famille aurait entamé des poursuites judiciaires suite à son décès (ibid.). Vous justifiez ces lacunes au motif que cela ne s'est pas passé en votre présence et que vous n'auriez plus de contact avec la Guinée (ibid.), ce qui n'est pas une explication suffisante étant donné la gravité des faits allégués. Votre méconnaissance de ces éléments renforce davantage la conviction du Commissariat général du peu de crédit à accorder à vos déclarations.

Par ailleurs, à supposer les faits invoqués dans votre demande d'asile établis, -quod non en l'espèce-, ma conviction quant à l'absence d'une crainte fondée dans votre chef est renforcée par le fait que vous ne fournissez aucun renseignement sur les recherches qui ont été ou seraient toujours actuellement menées à votre rencontre en Guinée (ibid. pp.26-27). Ainsi, vous affirmez que les sages et le chef de votre quartier auraient dépêché une délégation pour vous retrouver et que vous seriez recherché « partout » (ibid. p.27). Or, aux questions de savoir quelles informations vous avez sur votre situation actuelle et quels éléments concrets vous font penser que vous êtes toujours recherché à l'heure actuelle, vous restez vague et répétez uniquement que vous êtes recherché vu qu'ils se seraient trompés de cible en tuant votre frère (ibid. p.27). Compte tenu de ces déclarations lacunaires, vous n'apportez aucun élément précis et concret attestant de la réalité de ces recherches, de telle sorte qu'elles ne peuvent être tenues pour avérées.

Quant au document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une attestation médicale délivrée en Belgique en date du 29 octobre 2012 par Fedasil (Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile) et qui atteste d'une cicatrice de 2 centimètres de longueur au niveau de la région scrotale gauche dans votre chef, il ne permet en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. Ainsi, dans la mesure où ce document médical ne fait aucune mention du contexte (circonstance/origine) de la cicatrice, rien ne permet de le mettre en relation avec les faits invoqués dans votre demande d'asile, lesquels ont été remis en cause à suffisance dans la présente décision.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations. Par conséquent, il faut conclure que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé de cette crainte et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Vous déclarez être mineur d'âge (né selon vous le 26 juillet 1995). Il a été tenu compte, tout au long de votre procédure d'asile de cette déclaration (cfr. audition CGRA que vous avez pu mener à bien). Toutefois, je tiens à préciser que votre minorité a été remise en question par les autorités belges compétentes en la matière. En effet, selon le SPF Justice, en date du 2 mai 2012, vous seriez âgé de

plus de dix-huit ans. En outre, je constate que vous ne déposez aucun document permettant d'attester de votre nationalité ou votre identité.

Selon nos informations objectives, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de la violation de « l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée, la loi du 15 décembre 1980], ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation » qui, à la faveur d'une interprétation bienveillante, peut être étendu à la violation de « l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après dénommée, la CEDH] », « l'article 2 de l'Arrêté royal n°78 relatif à l'exercice des professions de soins de santé » et les « articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [...] Entrée en vigueur le 23 mars 1976 », cités dans le corps de la requête.

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « de [lui] reconnaître la qualité de réfugié [...] ».

3.3. En dépit de la formulation pour le moins concise du dispositif de la requête, le Conseil considère, qu'il y a lieu, dans le cadre d'une lecture conforme au prescrit de l'article 49/3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant qu'une demande d'asile « est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 », de considérer que la partie requérante sollicite la réformation de la décision querellée, en vue de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. Dans le corps de sa requête, la partie requérante reproduit ce qu'elle identifie comme étant « Le modèle d'identité de Cass ».

4.2. A l'égard d'un tel élément n'appartenant pas déjà au dossier administratif, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la présente cause, en vertu des articles 18 et 28 de la loi du 8 mai 2013 (*M.B.*, 22 août 2013), « doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *M.B.*, 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, *M.B.*, 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que l'élément identifié *supra* au point 4.1. vise manifestement à étayer certaines critiques arguments formulées en termes de requête à l'appui de la contestation de la décision querellée, le Conseil estime devoir le prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

A titre liminaire, en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'elle est invoquée à l'appui d'une demande d'asile, l'éventuelle violation de cette disposition est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite, par les instances compétentes, du bien-fondé de ladite demande.

Il rappelle également, en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que les aspects susvisés du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra* dans le présent arrêt.

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des principes rappelés *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, avoir dès l'âge de quatorze ans, constaté qu'elle était attirée par les hommes et être devenue homosexuelle, après avoir subi une opération qui lui aurait ôté toute attirance pour les femmes ; avoir, le 15 avril 2010, rencontré le dénommé [I.], un homme d'origine russe avec lequel elle a entamé une relation amoureuse ; avoir, le 22 mars 2012, embrassé [I.] sur une route très fréquentée proche du marché de Dubréka, fait dont ses parents auraient été avertis le lendemain, et avoir été menacée de mort par ceux-ci qui n'acceptaient pas son homosexualité. Elle ajoute que, le 25 mars 2012, des jeunes de son quartier se seraient rendus chez elle et auraient frappé et tué son jeune frère, alors qu'ils pensaient s'en prendre à elle, au motif que la religion musulmane interdisait l'homosexualité.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- « (...) [les] déclarations [de la partie requérante] concernant [...] [son] changement d'orientation sexuelle ne sont pas convaincantes [...]. [...] De fait, [ses] déclarations selon lesquelles [elle] n'aur[ait] plus eu « le goût des femmes » suite à une opération de [ses] parties génitales après un accident de football en fin d'année 2009 (ibid. p.17), qu'[elle] aur[ait] depuis lors été « obligé[e] » (ibid. p.17) d'être homosexuel[le] et que c'est avec [I.] qu'[elle] aur[ait] « commencé l'homosexualité » (ibid. p.18) [...] ne permettent pas de tenir pour établi [son] changement d'orientation sexuelle. [Elle] ne fait[...] état d'aucune réflexion personnelle antérieure ou de bouleversement émotionnel vécu par une personne qui se trouve confrontée à une prise de conscience de sa différence alors qu'[elle] insiste[...] sur le fait qu'[elle] aur[ait] évolué dans une société musulmane qui selon [elle] interdit l'homosexualité (ibid. pp.15-16, 17). (...) »

- « (...) Par ailleurs, [...] dès lors qu'[elle] dit[...] avoir grandi et vécu dans une société musulmane homophobe et qu'[elle] aur[ait] compris très jeune que l'homosexualité ne serait pas une bonne chose (ibid. p.15), [...] [ses] explications quant aux circonstances dans lesquelles [sa] famille aurait découvert [son] homosexualité et quant [au] [...] comportement qui est à l'origine de [ses] problèmes sont incohérentes et dénuées de vraisemblance. [...] il n'est pas crédible que, avec une telle conscience de [sa] part de l'homophobie régnant dans la société musulmane où [elle] dit[...] avoir grandi (selon [ses] propres déclarations, pp.15, 25 ibidem), [elle] a[it] pris la liberté d'embrasser [son]e petit copain dans un endroit très fréquenté. [Ses] explications, à savoir qu'[elle] ne sa[it] pas ce qui [lui] a pris ce jour-là, qu'[elle] et son compagnon [s']aim[aient] et n'y avez pas pensé (ibid. p.26), sont incohérentes et ne coïncident pas avec l'évocation de faits réellement vécus. (...) »

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale (à savoir son homosexualité, les circonstances dans lesquelles celle-ci aurait été dénoncée aux membres de sa famille et aux gens de son quartier et les difficultés qui en auraient résulté dont, notamment, le décès de son frère) ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil précise, par ailleurs, se rallier également à l'appréciation portée par la partie défenderesse concluant que le certificat médical daté du 29 octobre 2012 que la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande n'est pas suffisamment probant pour établir les faits ou restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut, au vu de ses mentions exemptes de tout avis et/ou diagnostic médical se prononçant sur la compatibilité entre les cicatrices constatées et les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, partant du postulat qu'à son estime « (...) Il ressort très clairement dans (*sic*) des notes d'audition, que de la motivation de la décision entreprise, que [la partie défenderesse] entend évaluer le coming out du requérant en se basant sur le modèle psychologique de l'identité de Cass (...) » et que « (...) On note très exactement la reprise de paragraphe entier, pratiquement tels quels, liés à ce modèle, dans la décision entreprise (...) » la partie requérante soutient, tout d'abord, en substance, que la mise en cause de son homosexualité par la partie défenderesse procéderait de l'application « (...) d'un modèle psychologique, dont l'analyse relève du travail d'un psychologue (...) », avec cette conséquence que l'acte attaqué serait entaché « (...) de la violation d'une forme substantielle, qui ne peut pas être réparée (...) ». A l'appui de son propos, elle reproduit ce qu'elle identifie comme étant « le modèle d'identité de Cass ».

A cet égard, le Conseil ne peut que relever qu'il n'aperçoit, pour sa part, ni dans le dossier administratif, ni dans la motivation de la décision entreprise, aucun élément permettant d'accréditer le postulat sur lequel se fonde l'argumentaire développé en termes de requête. En particulier, le Conseil relève que la « reprise de paragraphes entiers, liés à ce modèle » qui est invoquée ne trouve nul écho dans aucun des éléments dont il est saisi. Il s'ensuit que cet argumentaire manque de tout fondement.

Ainsi, la partie requérante oppose, ensuite, au constat de l'in vraisemblance des circonstances dans lesquelles son homosexualité aurait, selon elle, été découverte, que la partie défenderesse « (...) ne peut partir du postulat que le requérant doit toujours avoir une conduite infaillible [...] et ne peut jamais commettre d'erreur (...) », que « (...) le requérant a commis une imprudence (...) » et qu'il est « (...) illusoire d'imaginer que le requérant puisse mener sa vie entière en cachant toujours de manière parfaite son homosexualité (...) », soit une argumentation qui ne convainc pas, dès lors qu'elle laisse entière l'incohérence résultant du fait que la partie requérante ait déclaré avoir délibérément adopté un comportement dont elle connaissait les graves et inéluctables conséquences qu'il engendrerait, laquelle incohérence suffit à ôter tout crédit à son récit.

Ainsi, la partie requérante invoque, par ailleurs, que la partie défenderesse « (...) émet un avis médical (...) » au sujet du certificat qu'elle avait produit à l'appui de sa demande.

A cet égard, le Conseil ne peut, à nouveau, qu'observer l'absence d'éléments de nature à accréditer une telle thèse, dans le dossier administratif et/ou la motivation de la décision entreprise, et souligner, pour le reste, qu'en s'étant contentée de produire une attestation médicale fort peu circonstanciée et exempte de tout avis et/ou diagnostic médical se prononçant sur la compatibilité entre les cicatrices constatées et les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile, alors qu'il lui incombe de mettre tout en œuvre pour convaincre l'autorité qu'elle remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'elle revendique, la partie requérante est pour le moins malvenue de reprocher à la partie défenderesse d'avoir estimé, aux termes d'une analyse n'excédant nullement le cadre de ses compétences, que le document en cause n'était pas suffisamment probant pour établir de les faits allégués et/ou restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, la partie requérante invoque encore à son profit l'existence de risques encourus par les homosexuels en Guinée, ainsi que d'être soumis à un procès inéquitable, en contravention avec les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qu'elle cite.

A cet égard, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante apparaît dépourvue de tout fondement tangible à ce stade, dès lors qu'elle présuppose que l'homosexualité de la partie requérante et/ou la réalité des problèmes qu'elle a allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra, in fine* du point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. S'agissant, enfin, de la demande aux termes de laquelle la partie requérante postule que les dépens soient mis à la charge de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il ressort de l'examen des pièces

versées au dossier de la procédure qu'elle est sans objet, l'enrôlement du recours n'ayant donné lieu à la perception d'aucun droit de rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

M. B. TIMMERMANS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

V. LECLERCQ